



PARIS, LE 20 DÉC 2005

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction D - Bureau D 2-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 643  
75572 PARIS CEDEX 12

Réf : Sec\_d2/0526509

Affaire suivie par Raphaël Montagner  
raphael.montagner@dgi.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.91.89  
Télécopie : 01.53.18.96.42

Monsieur le Président,

Vous avez appelé l'attention sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux prestations de services rendues par les traducteurs de conférences.

Je vous confirme que les prestations de services consistant en la traduction de conférences relèvent du taux normal de la TVA.

Si les traductions d'oeuvres de l'esprit (écrits littéraires, conférences, etc) sont elles-mêmes des oeuvres de l'esprit<sup>1</sup>, le taux réduit prévu au g de l'article 279 du code général des impôts (CGI) ne s'applique qu'aux cessions de droits patrimoniaux reconnus par la loi aux auteurs de telles oeuvres.

La cession de droits patrimoniaux s'entend de toute opération relative à l'exploitation des droits protégés, notamment le droit de reproduction, dont il appartient au redevable de justifier par tout moyen. Ne saurait suffire à cet égard la simple mention « cession de droits d'auteur » sur les factures émises.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

<sup>1</sup> Cf. documentation de base (DB) 3 C 2298 n° 23 et s.

Monsieur T. LE MINTIER  
Président  
Association de Gestion des Professions Libérales Agréée  
8, Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES CEDEX